

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Colombie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. La Colombie a ratifié la Convention le 6 septembre 2000. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2001. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 15 mars 2002 au titre des mesures de transparence, la Colombie a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones placées sous sa juridiction ou sous son contrôle. La Colombie était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2011 au plus tard. Le 31 mars 2010, la Colombie a soumis à la présidence de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé. Le 18 mai 2010, la présidence a demandé par écrit à la Colombie de soumettre des informations supplémentaires. La Colombie a soumis une réponse le 17 juin 2010, puis une demande de prolongation révisée le 13 août 2010. La demande de la Colombie portait sur une période de dix ans allant jusqu'au 1^{er} mars 2021. La dixième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

2. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer qu'il était compréhensible que la Colombie demande le maximum de temps disponible compte tenu de l'ampleur connue ou soupçonnée du problème de contamination, mais elle a jugé que ce pays le faisait sans avoir un tableau complet de la situation. L'Assemblée a également fait observer que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Colombie n'avait pas réuni les informations nécessaires pour rendre compte de manière plus précise de l'emplacement des zones où la présence de mines antipersonnel était connue ou soupçonnée et, partant, pour élaborer un plan d'exécution fondé sur des informations concrètes.

3. Le 19 mars 2020, la Colombie a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} mars 2021. Le 25 juin 2020, le Comité a demandé par écrit à la Colombie de lui communiquer des renseignements complémentaires. Le 7 août 2020, la Colombie a communiqué des renseignements complémentaires au Comité en réponse à ses questions. Le Comité a noté avec satisfaction que la Colombie avait soumis sa demande en temps voulu et qu'elle

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



entretenait un dialogue constructif avec lui. La prolongation demandée par la Colombie est de quatre ans et dix mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

4. La Colombie indique dans sa demande que le modèle qu'elle a élaboré pour déterminer ses priorités lui a permis de classer les 1 122 communes selon les catégories suivantes : communes fortement touchées (199), communes modérément touchées (291), communes faiblement touchées (183) et communes dont on ne sait si elles sont touchées (499). La Colombie indique que cette typologie est en partie basée sur les signalements d'accidents enregistrés dans sa base de données depuis 1990, cette source étant croisée avec d'autres sources telles que les organismes nationaux et internationaux qui recueillent des données sur les effets de la contamination.

5. Il est indiqué que lors des opérations de levé et de nettoyage, la Colombie s'appuie sur le « secteur » en tant qu'unité territoriale la plus petite après division d'une zone ou d'une commune confiée à un organisme opérationnel de déminage humanitaire. Les secteurs sont définis et délimités conjointement par l'autorité locale, la municipalité et l'opérateur dans le cadre du processus d'association des municipalités. Conformément aux normes nationales de lutte antimines, un levé technique doit être réalisé dans chaque secteur. La demande présente également les méthodes employées par la Colombie, telles que le Conseil municipal de sécurité, pour vérifier avec les populations touchées, les autorités locales et les acteurs du déminage les informations disponibles dans la base de données nationales.

6. La Colombie indique qu'au nombre des progrès figure aussi la remise à disposition de 6 368 003 mètres carrés de terres contaminées et la destruction de 3 733 mines antipersonnel improvisées à la date du 31 décembre 2019, avec au total 212 communes déclarées exemptes de tout soupçon et 181 communes traitées par des méthodes basées sur la certification de l'information.

7. Il est indiqué que les soupçons portant sur la présence de mines ne concernent plus que 322 communes au lieu de 715 et que 156 communes, regroupant 5 566 secteurs, ont été désignées pour des opérations de levé et de dépollution, la procédure de désignation étant encore en cours pour une autre commune. La Colombie indique par ailleurs que les opérations de levé réalisées dans 2 723 secteurs ont permis de délimiter 1 344 zones dangereuses et zones confirmées dangereuses d'une superficie totale estimée à 7 491 763 mètres carrés. Sur ce total, 877 zones dangereuses et zones confirmées dangereuses, mesurant 4 157 564 mètres carrés, ont été traitées, ce qui a permis de détruire 2 151 mines antipersonnel improvisées.

8. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la Colombie et souligne qu'il importe qu'elle continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées selon le type de zone (zones soupçonnées dangereuses et zones confirmées dangereuse), leur superficie relative et le type de contamination, et selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées).

9. La Colombie indique qu'entre 2011 et 2019, elle a renforcé les capacités des deux entités militaires nationales de déminage humanitaire, portant de 360 à 3 926 le nombre de démineurs accrédités, et qu'au total, 9 organismes civils de déminage humanitaire (6 nationaux et 3 internationaux), pour un nombre total de démineurs accrédités de 640, ont été accrédités. Elle précise que l'augmentation des capacités en matière de remise à disposition des terres a nécessité la mise en place d'un mécanisme d'assurance qualité, lequel a été créé par une structure de contrôle externe mise en place par l'Organisation des États américains.

10. Le Comité a demandé par écrit à la Colombie de lui expliquer comment la structure des entités militaires nationales en charge du déminage humanitaire contribuait à la défense des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité dans le contexte des travaux de ces entités. La Colombie a indiqué que les unités nationales de déminage humanitaire sont séparées des forces armées en raison du caractère humanitaire de leur travail, que les uniformes utilisés sont différents de ceux des autres personnels en uniforme et qu'elles n'utilisent pas d'armes dans l'exercice de leur mission. La Colombie a par ailleurs

communiqué des renseignements supplémentaires concernant les procédures opérationnelles pertinentes et indiqué que les entités militaires en charge du déminage humanitaire obéissaient à des directives strictes et opéraient dans les régions où la situation en matière de sécurité était telle qu'il était impossible de s'en tenir au principe « ne pas nuire ».

11. La demande renferme des informations sur les efforts que la Colombie a entrepris pour améliorer les procédures de gestion de l'information, notamment en développant, en complément de la base de données du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, un système d'information périphérique sur le Web qui a permis d'enregistrer des informations et de garantir la traçabilité grâce à des documents opérationnels et qui a offert un espace de mise en commun de l'information avec l'ensemble des parties intéressées qui permet notamment de réviser les informations présentes dans le système de gestion. Le Comité a noté qu'il importait que la Colombie continue à faire en sorte que son système national de gestion de l'information renferme des données précises et à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. Il accueille avec satisfaction les efforts faits par la Colombie pour rendre cette information accessible aux parties prenantes.

12. La Colombie indique dans sa demande que les normes nationales de lutte antimines ont été élaborées conformément aux NILAM au cours de la période de prolongation initiale. Elle précise que le développement des normes relatives au levé non technique a permis de progresser de façon significative dans le recensement des zones minées grâce à une approche concrète basée sur la collecte d'informations, sur l'analyse des faits et sur la consultation de toutes les sources d'information dans la zone considérée. Le Comité a noté qu'il importait pour la Colombie de tenir à jour ses normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de lutte antimines les plus récentes, de les adapter aux nouveaux défis et de recourir aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle. Il a également noté qu'il importait d'actualiser les normes nationales de lutte antimines dans le cadre d'un processus consultatif ouvert à toutes les parties prenantes.

13. Il est indiqué dans la demande que les circonstances ci-après ont empêché la Colombie de s'acquitter de ses obligations au cours de la période de prolongation initiale : a) la difficulté à engager des opérations de déminage humanitaire en raison de la présence de groupes armés organisés qui se livrent à des activités illégales et emploient des mines antipersonnel ; b) l'ampleur de la tâche à accomplir.

14. La Colombie indique dans sa demande que la tâche qu'il lui reste à accomplir pour s'acquitter de ses obligations dans les 2 723 secteurs où un levé a été effectué est constituée de 467 zones dangereuses et de zones confirmées dangereuses mesurant 3 334 199 mètres carrés. Le Comité a demandé par écrit à la Colombie d'apporter des précisions sur la tâche restant à accomplir, notamment en fournissant des données ventilées sur les zones minées recensées conformément aux NILAM. La Colombie a répondu en soumettant un tableau présentant une ventilation des 467 zones minées recensées, comprenant 198 zones dangereuses mesurant 1 150 077 mètres carrés et 269 zones confirmées dangereuses mesurant 2 184 121 mètres carrés.

15. La Colombie indique que dans les 2 843 secteurs où des opérations de levé sont en attente, répartis dans 156 communes, la tâche restante a été estimée à partir de projections statistiques basées sur les tendances observées. Aux fins de cette analyse, on se base sur une superficie de 4 700 mètres carrés correspondant à la valeur moyenne désignant la taille des zones dangereuses et des zones confirmées dangereuses recensées lors du levé non technique, puis on applique une augmentation de 5 % de la taille de ces zones afin de refléter le nombre total de mètres carrés à nettoyer. Dans les secteurs restants, la Colombie estime à 4 949 100 mètres carrés la superficie totale des zones dangereuses et des zones confirmées dangereuses qui seront découvertes, dont le nombre est estimé à 1 053. De plus, 165 communes qui ne réunissent pas les conditions de sécurité nécessaires pour entreprendre des opérations de déminage humanitaire doivent encore être traitées.

16. Le Comité a noté qu'il importait que la Colombie délimite dès que possible et autant que faire se pouvait le périmètre précis des zones minées et qu'elle établisse en s'appuyant sur des éléments factuels un cadre de référence de la contamination dans les communes

restantes, à l'issue d'un processus de concertation sans exclusive avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes des localités touchées. Il a noté que cela pourrait aider la Colombie à établir les priorités et à faire en sorte que les ressources soient dirigées vers les régions les plus touchées. Notant le caractère incertain des estimations réalisées par la Colombie, le Comité a fait observer qu'une estimation plus précise du temps et des ressources nécessaires pour achever l'application de l'article 5 devrait être disponible une fois les opérations de levé réalisées.

17. La Colombie indique que les zones minées restantes ont des conséquences à la fois économiques et sociales sur les populations locales, lesquelles ne peuvent ni circuler librement ni cultiver les terres. Elle indique qu'en 2019, on a déploré 108 victimes (60 civiles et 48 militaires), dont 59 hommes (2 tués) et 1 femme blessée. Les opérations de nettoyage ont permis la remise à disposition en toute sécurité d'éléments d'infrastructure tels que des aéroports, des ponts, des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des pylônes électriques. Le Comité a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer substantiellement à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique en Colombie.

18. Comme indiqué précédemment, la demande de prolongation de la Colombie porte sur une période de quatre ans et dix mois allant du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2025. La Colombie indique que ce délai s'inscrit dans son Plan stratégique national 2020-2025 intitulé « Vers une Colombie libérée de toute suspicion de présence de mines antipersonnel pour le bien de tous les Colombiens » et qu'il répond aux aspirations des États parties à la Convention.

19. Le Comité a demandé par écrit à la Colombie de préciser quel était son objectif pour la période de prolongation, étant donné qu'elle indiquait dans sa demande que son but était de traiter la contamination restante dans les 156 communes qui réunissaient les conditions de sécurité requises pour entreprendre des opérations de déminage humanitaire, et non pas de traiter toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle au cours de la période considérée. La Colombie a répondu qu'elle demeurait aux prises avec des groupes armés organisés qui continuaient à employer des mines antipersonnel improvisées et que selon son plan opérationnel de déminage, 80 % de la tâche devrait être accomplie d'ici à 2025, compte tenu d'un certain nombre de variables parmi lesquelles l'évolution du conflit. Elle a précisé que son plan opérationnel serait révisé en 2023. Elle a en outre indiqué que le plan technique relatif à la réalisation des objectifs définis pour la période de prolongation avait été établi dans le cadre d'un processus participatif incluant l'ensemble des acteurs du secteur.

20. La Colombie présente un plan de travail et un budget détaillés pour la période comprise entre 2020 et 2023 portant sur l'achèvement des opérations de levé et de nettoyage dans les 156 communes, comprenant ce qui suit : 194 zones mesurant 1 023 879 mètres carrés en 2020, 101 zones minées mesurant 1 328 253 mètres carrés en 2021, 140 zones minées mesurant 950 263 mètres carrés en 2022 et 32 zones minées mesurant 31 804 mètres carrés en 2023. Elle indique également que 4 949 100 mètres carrés seront traités dans les zones en attente de levé non technique. Elle précise que son but est de traiter les 165 communes restantes en 2024 et 2025. Le Comité a noté que l'estimation de la contamination était incertaine et que les prévisions annuelles concernant la remise à disposition de terres le seraient tout autant. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement de la Colombie à tenir chaque année les États parties informés des progrès réalisés.

21. Il est indiqué dans la demande que les opérations dans les 156 communes ont été confiées à huit organismes de déminage humanitaire. Le Comité a demandé par écrit à la Colombie de préciser dans quelle mesure la réduction des capacités résultant du retrait de certaines de ces organisations auraient des conséquences sur les objectifs et sur le respect des délais au cours de la période de prolongation. La Colombie a répondu en décrivant ce qu'elle avait fait pour pérenniser les ressources nécessaires à la mise en œuvre et précisé qu'elle comptait confier les zones à d'autres organisations afin que les opérations de déminage humanitaire puissent reprendre. Elle a en outre indiqué que le Plan opérationnel de déminage humanitaire 2020-2025 prévoyait pour 2020 une révision de la répartition des

tâches destinée à améliorer l'efficacité du processus et à mettre en place une procédure de répartition et de redistribution des communes ou des zones entre les organismes de déminage humanitaire. Le Comité a accueilli avec satisfaction les efforts entrepris par la Colombie pour réviser ses méthodes de répartition et de réattribution des tâches aux différentes organisations.

22. Notant que la Colombie disposait d'un plan de travail et d'un budget pour la période comprise entre 2020 et 2023 pour traiter la contamination dans 156 communes et qu'elle risquait d'avoir besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller au-delà de la période de prolongation demandée pour accomplir la tâche restante, le Comité a encouragé la Colombie à demander le délai minimum (soit trois ans) nécessaire pour mener à bien les opérations de levé et de nettoyage dans les 156 communes actuellement en train d'être traitées. Le Comité a relevé que la Colombie pourrait utiliser cette période pour collecter et évaluer les données sur la contamination par les mines ainsi que les autres renseignements pertinents afin d'élaborer un plan réaliste et ambitieux sur la base de ces renseignements, après quoi elle pourrait soumettre une troisième demande contenant des plans basés sur une connaissance plus précise de la tâche à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5. La Colombie a répondu en indiquant qu'elle avait présenté un plan portant jusqu'à 2025 en tenant compte des capacités des organisations de déminage humanitaire et des résultats des opérations menées entre 2016 et 2020. Elle a également réaffirmé son engagement à tenir les États parties informés de tout fait nouveau dans les rapports présentés au titre de l'article 7 et indiquait qu'elle pensait avoir en 2023 une connaissance plus précise de la contamination dans les 165 communes restant à traiter.

23. La Colombie indique que dans ces 165 communes, le Plan de déminage humanitaire 2020-2025 reposera sur une méthode basée sur la « micro-focalisation » destinée à définir des critères basés sur les faits et validés et étayés par les sources locales en vue d'établir les soupçons de présence de mines antipersonnel. Le Comité a demandé par écrit à la Colombie de l'informer de toute démarche supplémentaire envisagée pour collecter des informations et traiter la contamination dans les communes concernées. La Colombie a répondu en expliquant que la première étape consisterait à collecter et vérifier les informations concernant, par exemple, le contexte socioéconomique et l'évolution du conflit armé. Elle a par ailleurs indiqué qu'une fois que les informations auront été vérifiées, la méthode à employer devra être déterminée au cas par cas. Elle a en outre signalé qu'elle mettrait en place, en collaboration avec l'Agence interinstitutions de déminage humanitaire, une plateforme à l'intention des autorités militaires, des collectivités locales, des autorités autochtones civiles, de la population et du Haut-Commissariat pour la paix dans le but de recenser et délimiter les domaines d'intervention possibles.

24. La demande présente un certain nombre d'objectifs à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de déminage humanitaire 2020-2025, y compris, entre autres, les objectifs suivants :

- a) Élaboration, révision, actualisation et adoption, dans le cadre d'un processus inclusif, de normes nationales de lutte antimines en matière de remise à disposition des terres ;
- b) Actualisation de la méthode de répartition et de réattribution des tâches ;
- c) Élaboration d'une méthode de gestion de la contamination résiduelle et renforcement de la coordination entre les collectivités locales et les partenaires de la lutte antimines.

25. Le Comité accueille avec satisfaction les objectifs définis dans le Plan de déminage humanitaire 2020-2025. Il souligne qu'il importe que la Colombie engage un processus inclusif et adopte des normes de remise à disposition des terres, qu'elle les actualise, qu'elle applique dès que possible toute la gamme des méthodes pratiques et qu'elle continue d'améliorer ses techniques de remise à disposition et de certification des terres, ce qui pourrait lui permettre de s'acquitter de ses obligations plus rapidement que prévu.

26. Le Comité a demandé par écrit à la Colombie d'apporter des précisions sur les efforts qu'elle faisait pour se doter de capacités nationales pérennes afin de traiter les zones

minées autrefois inconnues et les zones récemment minées découvertes après l'achèvement de la mise en œuvre des dispositions. La Colombie a indiqué que la politique relative au risque résiduel serait menée dans le cadre des normes de déminage actuellement en cours d'élaboration. Le Comité a souligné qu'il importait que la Colombie se dote de capacités nationales pérennes pour pouvoir traiter le plus rapidement possible les zones minées inconnues auparavant et qu'elle détermine la réponse nationale propice à l'adoption de solutions pérennes. Il a insisté sur l'importance de la continuité compte tenu du départ annoncé de plusieurs organisations.

27. La Colombie décrit dans sa demande les efforts en cours pour intégrer la question du genre et de la diversité à sa stratégie de lutte antimines et à ses plans de travail, ainsi que les efforts visant à recourir à des approches contextualisées pour mener à bien les activités de lutte antimines dans les réserves autochtones et les localités réunissant de nombreuses personnes d'ascendance africaine, entre autres. Elle indique que cette approche impose aussi de porter une attention particulière à la protection de l'environnement lors des interventions dans les parcs nationaux. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la Colombie sur ce sujet et fait observer qu'il importe que la Colombie rende compte des efforts qu'elle déploie pour que les situations différentes des femmes, des filles, des garçons et des hommes et les besoins des rescapés des mines et des populations touchées soient pris en considération et intégrés à tous les aspects de l'application de la Convention.

28. La Colombie indique que dans les communes de types I et II qui sont confiées à des organisations de déminage humanitaire, les activités de réduction des risques posés par les mines seront réalisées par ces mêmes organisations, par l'Organisation des États américains ou par les organisations partenaires, y compris des organisations internationales et locales telles que l'UNICEF et les organisations autochtones. Elle indique par ailleurs que pendant la période de prolongation, comprise entre 2020 et 2025, quelque 13 millions de dollars des États-Unis seront consacrés au financement des activités de sensibilisation aux risques liés aux mines. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la Colombie et fait observer qu'il importe qu'elle permette à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque de bénéficier de programmes d'éducation aux risques liés aux mines et à la réduction des risques qui soient spécifiques à chaque contexte.

29. La Colombie indique dans sa demande que selon ses prévisions, 246 965 430 dollars seront nécessaires pour la période comprise entre 2020 et 2025. Le Gouvernement colombien devrait financer ces activités à hauteur de 72 384 235 dollars et ses partenaires internationaux à hauteur de 174 097 742 dollars par l'intermédiaire de sources internationales de financement. La Colombie précise que 183 257 487 dollars seront consacrés au déminage humanitaire, 30 032 427 à l'éducation au risque, 8 320 227 à l'assistance aux victimes, 6 628 536 à la gestion de l'information et 35 727 754 à l'assistance technique.

30. Dans la demande de prolongation et les informations supplémentaires qu'elle a présentées, la Colombie communique d'autres renseignements pertinents qui sont susceptibles d'aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris des informations sur les zones minées restantes, leurs caractéristiques, leur topographie et leurs conséquences, avec des tableaux qui apportent des précisions concernant la nature et l'ampleur de la contamination en Colombie, les activités prévues et les risques qui pèsent sur l'exécution du plan. La demande contient également des informations concernant l'intégration des opérations de déminage humanitaire dans les dispositifs nationaux plus larges.

31. Tout en notant que la Colombie a communiqué des jalons concernant la mise en œuvre pour la période allant de 2020 à 2023 et qu'il était dans ses intentions de réviser son plan de travail en 2023, le Comité a fait observer qu'il serait bon pour la Convention que la Colombie soumette au Comité, le 30 avril 2023 au plus tard, un plan de travail détaillé et actualisé pour le restant de la période de prolongation. Il a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé.

32. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a également constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Le Comité a par ailleurs noté que le plan était détaillé et pluriannuel, que son financement était chiffré, qu'il était ambitieux et que son succès reposait sur un financement stable, sur la pérennisation de partenaires solides avec les acteurs internationaux et sur d'autres aspects propres à créer un contexte favorable à sa mise en œuvre. À cet égard, il a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Colombie présente chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, un rapport dans lequel figureraient :

a) Les progrès réalisés au cours de la période de prolongation par rapport aux engagements énoncés dans le Plan opérationnel de déminage humanitaire 2020-2025, y compris les résultats des opérations de levé et de nettoyage, d'une manière conforme aux NILAM ;

b) Des jalons actualisés, y compris des informations sur le nombre de zones, la superficie devant être traitée chaque année et la façon dont les priorités ont été définies ;

c) La manière dont les précisions ainsi obtenues pourraient influencer sur l'appréciation par la Colombie de la tâche qu'il lui restait à accomplir ;

d) Les progrès réalisés dans l'élaboration et l'adoption de normes de remise à disposition des terres et les autres efforts entrepris dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des opérations de levé et de nettoyage grâce, notamment, à un processus efficace de répartition et de redistribution des communes et des zones ;

e) Les progrès réalisés dans la mise en place des capacités nationales pérennes voulues pour traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations ;

f) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur la mise en œuvre ;

g) Les progrès réalisés dans le renforcement du caractère inclusif du Programme de déminage humanitaire grâce à la mise en place d'une plateforme pour le déminage humanitaire comprenant le mandat, le champ d'application, la composition et la fréquence des réunions ;

h) Des renseignements sur la façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que les expériences des habitants des localités touchées ;

i) Des renseignements à jour sur l'élaboration et l'exécution d'un plan détaillé, pluriannuel, chiffré et adapté au contexte de chaque localité touchée pour une éducation aux risques liés aux mines et à la réduction de ces risques, y compris des renseignements sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, avec des informations ventilées par sexe et par âge ;

j) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement colombien pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces efforts.

33. Le Comité a souligné qu'il importait que la Colombie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties, aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.